

Report Part Title: Aperçu des principales conventions culturelles de l'UNESCO

Report Title: Égalité des genres, patrimoine et créativité

Report Author(s): UNESCO

Published by: UNESCO (2014)

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/resrep65359.19>

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <https://about.jstor.org/terms>



JSTOR

UNESCO is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to this content.



Aperçu des principales conventions culturelles de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses deux protocoles (1954 et 1999)

La Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles furent créés pour protéger les biens culturels de la destruction et du pillage en cas de conflit armé, lorsque des biens culturels - notamment monuments, musées et sites religieux - sont particulièrement soumis à des risques d'endommagement et de dévastation. La Convention de 1954, premier traité multilatéral international de son genre, met l'accent sur la protection des biens culturels. Le Premier Protocole (1954) prévoit la protection des biens culturels meubles en territoire occupé et traite des questions liées à leur rapatriement si ces biens ont été exportés, tandis que le Deuxième Protocole (1999) renforce certains aspects de la Convention, tels que la sauvegarde et le respect des biens culturels pendant les hostilités, par la création d'une nouvelle catégorie de protection : la « protection renforcée » et l'administration de sanctions appropriées en cas de violation de la Convention. Le Deuxième Protocole établit également un Comité intergouvernemental de douze membres pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, chargé de surveiller la mise en œuvre du Deuxième Protocole, la gestion de la protection renforcée et l'octroi de l'assistance internationale et autres formes d'aide. Le Deuxième Protocole établit également un Fonds d'assistance pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Au 1er Juillet 2014, on comptait 126 États parties à la Convention de 1954, dont 103 avaient adhéré au Premier Protocole et 67 au Deuxième Protocole.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

La Convention de 1970 a été créée pour protéger les biens culturels contre le vol et le pillage, tout en mettant l'accent sur la restitution de ces derniers. Il oblige les États parties

à, premièrement, prendre des mesures préventives pour empêcher l'importation et l'exportation illicites de biens culturels sur leur territoire. Cela exige notamment de mettre en œuvre une législation appropriée, de former des policiers et agents de douanes spécialisés, d'empêcher l'acquisition d'un patrimoine culturel d'origine incontrôlée, de préparer des inventaires, de suivre et contrôler l'activité commerciale, d'imposer des sanctions et de mettre en œuvre des programmes éducatifs. Deuxièmement, les États parties doivent fournir des dispositions de restitution, notamment par la mise en œuvre de mesures appropriées pour récupérer et restituer les biens culturels illicitement volés sur leur territoire d'origine et importés sur le territoire d'un autre Etat partie. L'Etat requérant doit fournir une juste indemnisation aux acquéreurs de bonne foi et détenant légalement la propriété de ces biens culturels. Enfin, la Convention s'efforce d'établir un cadre de coopération internationale pour renforcer les liens entre les Etats parties à la Convention. Cette coopération permet aux États dont le patrimoine culturel est menacé de demander l'assistance d'autres États touchés. Pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, l'UNESCO travaille en collaboration avec la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Union européenne, l'Union africaine, et d'autres partenaires opérationnels pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

Au 1er Juillet 2014, on comptait 127 États parties à la Convention de 1970.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

La Convention de 1972 définit, par le biais d'un système de coopération internationale, les catégories de sites naturels ou culturels pouvant être considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La caractéristique la plus importante de la Convention est qu'elle réunit en un seul instrument les concepts de la conservation de la nature et de préservation des biens culturels. Cette Convention prend en compte et reconnaît les interactions entre environnement et populations et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux. La Convention définit les obligations des États parties

en matière d'identification de sites potentiels, de protection et de préservation de ces derniers. En signant la Convention, un Etat partie s'engage à protéger non seulement les sites du patrimoine mondial situés sur son territoire mais également son patrimoine national. La Convention stipule l'obligation faite aux États parties à soumettre régulièrement au Comité du patrimoine mondial des rapports sur l'état de conservation de leurs biens inscrits au patrimoine mondial. Ces rapports sont cruciaux pour le travail du Comité puisqu'ils lui permettent d'évaluer l'état des sites, de programmer les besoins spécifiques et de résoudre les problèmes récurrents.

Au 1er Juillet 2014, on comptait 191 États parties à la Convention du patrimoine mondial de 1972.

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

La Convention de 2001 a été créée pour permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique qui fournit de précieuses connaissances à la recherche scientifique et à son enseignement mais qui doit faire face à des menaces similaires à celles des biens culturels terrestres. Selon la Convention, le patrimoine culturel subaquatique concerne « toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins ». La Convention de 2001 établit des principes éthiques pour la protection du patrimoine culturel subaquatique et des règles et recommandations pratiques à destination des États en matière de recherche, d'intervention, de gestion et de protection. Les clauses de protection concernent également les zones qui n'ont pas été désignées en tant que sites et la récupération des objets pillés ou issus d'un trafic illicite. Les États parties doivent accorder la priorité à la préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique avant d'accorder des autorisations à des fouilles ou à des récupérations de biens culturels à des fins scientifiques ou d'exposition au public. En outre, la Convention prévoit que le patrimoine culturel subaquatique ne soit ni l'objet d'une exploitation commerciale à des fins de transaction ou de spéculation, ni l'objet de pillages ou d'une dispersion irrémédiable. La Convention préconise également la formation et le partage d'informations dans des domaines tels que l'archéologie sous-marine, le transfert de technologie et la sensibilisation

du public à cette question. La Convention ne régleme pas la propriété des biens culturels entre les Parties concernées.

Au 1er Juillet 2014, on comptait 48 États parties à la Convention de 2001.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

La Convention de 2003 a quatre objectifs principaux : (i) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (ii) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ; (iii) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ; et (iv) la coopération et l'assistance internationales. Le « Patrimoine culturel immatériel » est défini dans la Convention comme l'ensemble des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». Le patrimoine immatériel prend de multiples formes entre les différentes communautés, notamment les traditions et expressions orales ; les arts du spectacle ; les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; et, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. La clef de voûte de la Convention est le rôle décisif que jouent les communautés, groupes ou individus concernés dans la détermination de ce qui constitue leur patrimoine - et, par conséquent, ils sont seuls à pouvoir décider de continuer à le pratiquer et à le transmettre. Comme une entité vivante, le patrimoine culturel immatériel peut cesser d'exister si sa fonction sociale décline.

La Convention définit les obligations des États parties afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire, et ce, en étroite collaboration et avec la pleine participation des communautés concernées. En signant la Convention, chaque pays s'engage à identifier les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, à adopter une politique générale visant à promouvoir sa fonction dans la société et à favoriser les mesures de sauvegarde, en particulier lorsque ce patrimoine est en danger. Les États parties doivent régulièrement rendre

compte au Comité du patrimoine culturel immatériel de ces mesures.

Au 1er Juillet 2014, 161 États se sont rendus à la Convention de 2003.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

La Convention de 2005 vise à garantir que les artistes, professionnels de la culture et citoyens du monde entier puissent créer, produire, diffuser et profiter d'un large éventail de biens, services et activités culturels, y compris les leurs. Il affirme le droit des gouvernements à adopter des cadres financiers, politiques et juridiques qui favorisent

la créativité, facilitent l'accès des créateurs aux marchés nationaux et internationaux sur lesquels leurs œuvres et créations artistiques peuvent être reconnues et rémunérées et garantissent à un large public un accès à ces créations. La Convention de 2005 reconnaît la contribution du secteur de la création au développement économique et social d'un pays et promeut l'intégration de la culture dans les politiques et programmes internationaux d'aide au développement. Enfin, elle souligne que si les activités, biens et services culturels ont une valeur économique significative, ils ne sont pas de simples marchandises ou des biens de consommation qui ne peuvent être considérés comme des objets de commerce. À cette fin, il encourage la coopération internationale afin de faciliter la mobilité des artistes et de promouvoir une circulation équilibrée des biens et services culturels, en particulier dans l'hémisphère Sud.

Au 1er Juillet 2014, 134 Etats parties avaient ratifié la Convention de 2005.